

✓
3

195 / 11 / 17

numéro de répertoire 2017 / 22382
date de la prononciation 19 SEP 2017
numéro de rôle [REDACTED]

numéro de rôle
date de la prononciation
numéro de rôle

ne pas présenter à l'inspecteur

N° [REDACTED]
JUG-JGC

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,
Section Civile

Jugement

11ème chambre affaires civiles

présenté le 21 SEP, 2017
ne pas enregistrer [REDACTED]

Consommation de gaz hors contrat – Facturation par le gestionnaire de réseau - Prescription
Imputation au locataire – Contrat de bail
Jugement définitif
Contradictoire

Annexes : 2 citations
1 ordonnance 747§1 c.j.
8 conclusions

EN CAUSE DE :

La SCRL SIBELGA, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0222.869.673., ayant son siège social à 1000
Bruxelles, Quai des Usines 16;

Demanderesse ;

Représentée par Me. Catherine HALKIN loco Me. Luc STALARS, avocat à 1050 Bruxelles, ✓
[REDACTED]

CONTRE :

La SPRL [REDACTED] inscrite à la B.C.E. sous le n° [REDACTED], ayant son siège social à 1050
Bruxelles, [REDACTED]

Défenderesse,
Demanderesse en intervention forcée ;

Représentée par Me. Elvire SCHOONJANS, avocat à 1050 Bruxelles, ✓
[REDACTED]

EN PRESENCE DE :

Monsieur P. [REDACTED] domicilié à 1160 Bruxelles, [REDACTED]

Défendeur en intervention forcée ;

Représenté par Me. Laurence OPDENBERG, avocat à 1150 Bruxelles, ✓
[REDACTED];

**

*

En cette cause tenue en délibéré le 5 septembre 2017, le Tribunal prononce le jugement suivant.

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation introductive d'instance signifiée le 17 février 2015,
- la citation en intervention forcée signifiée le 27 août 2015,
- l'ordonnance rendue en application de l'article 747§1 du Code judiciaire le 21 septembre 2015,
- les conclusions de la défenderesse déposées le 1^{er} décembre 2015,
- les conclusions du défendeur en intervention déposées le 28 janvier 2016,
- les conclusions de la demanderesse déposées le 1^{er} avril 2016,
- les conclusions additionnelles de la défenderesse déposées le 2 mai 2016,
- les conclusions additionnelles et de synthèse du défendeur en intervention déposées le 1^{er} juin 2016,
- les conclusions de synthèse de la demanderesse déposées le 1^{er} juillet 2016,
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la défenderesse déposées le 14 juillet 2016,
- les ultimes conclusions additionnelles et de synthèse du défendeur en intervention déposées le 27 juillet 2016.

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 5 septembre 2017.

**

*

I. DEMANDES SOUMISES AU TRIBUNAL

La s.c.r.l. Sibelga requiert la condamnation de la s.p.r.l. [REDACTED] par un jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement, au paiement de la somme de 5.289,12 €, majorée des intérêts judiciaires et des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

La s.p.r.l. [REDACTED] demande au Tribunal :

- à titre principal :
 - * de déclarer cette demande prescrite et donc irrecevable ;
 - * de condamner la s.c.r.l. Sibelga au paiement de l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire, fixée à 1.080€ ;
- à titre subsidiaire, de condamner Monsieur R. [REDACTED] à la garantir de toute condamnation en principal, intérêts et frais qui serait prononcée à sa charge pour la consommation d'électricité durant la période du 1^{er} août 2007 au 10 août 2009.

Elle sollicite par ailleurs la condamnation de Monsieur R. [REDACTED] au paiement de la somme de 4.622,08 €, à majorer des intérêts au taux légal à dater de la mise en demeure du

22 mars 2013 ou à titre subsidiaire depuis la date de la citation en intervention, jusqu'à parfait paiement et des dépens, soit les frais de la citation en intervention de 192,27€ et l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire, fixée à 780€.

Monsieur R [REDACTED] se réfère à l'argumentation relative à la prescription développée par la s.p.r.l. [REDACTED] et à la sagesse du Tribunal pour ce qui concerne la demande principale. Il conclut au non fondement de la demande en intervention et garantie dirigée contre lui et sollicite la condamnation de la s.p.r.l. [REDACTED] aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure au taux maximal soit 2.200 €.

Il forme à l'égard de cette dernière une demande reconventionnelle tendant à l'entendre condamner au paiement d'une indemnité pour action téméraire et vexatoire de 2.500 € ;

II. FAITS ET RETROACTES

La s.p.r.l. [REDACTED] est propriétaire d'un immeuble sis à 1050 Ixelles, [REDACTED], dont le 3^{ème} étage a été donné en location à Monsieur R [REDACTED] du 1^{er} août 2007 au 10 août 2009.

Le 10 septembre 2008, la s.c.r.l. Sibelga a constaté que le compteur de gaz afférent à ce logement affichait un index de 2992 alors qu'il était censé être inactif, aucun contrat de fourniture n'ayant été conclu.

Le 11 août 2009, l'index s'élevait à 4.988 m3.

Informée par la s.p.r.l. [REDACTED] de l'occupation de Monsieur R [REDACTED], la s.c.r.l. Sibelga a adressé à ce dernier, le 17 août 2010, une facture d'un montant de 2.825 €, pour les consommations, calculées au prorata, de la période du 1^{er} août 2007 au 11 août 2009.

A la même date, elle a établi à charge de la s.p.r.l. [REDACTED] une facture d'un montant de 2.464,12 € relative à la période de consommation antérieure (du 7 février 2006 au 1^{er} août 2007).

Le 24 août 2010, Monsieur R [REDACTED] a transmis à la s.c.r.l. Sibelga une copie du bail conclu avec la s.p.r.l. [REDACTED] en soulignant que le loyer avait été fixé « charges comprises ».

La s.c.r.l. Sibelga a dès lors, le 7 septembre 2010, établi une note de crédit en faveur de Monsieur R [REDACTED] et facturé la somme de 2.825 € à la s.p.r.l. [REDACTED]

Plusieurs mises en demeure ont été adressées à la s.p.r.l. [REDACTED] – les 4 novembre 2010, 25 janvier 2011 et 2 mars 2011 – sans susciter aucune réaction de sa part.

La citation introductive d'instance a été signifiée le 17 février 2015.

III. DISCUSSION

A. Demande principale

1. Exposé préalable – Organisation du marché de l'énergie en région bruxelloise

1.1. Les directives européennes du 26 juin 2003 (2003/54/CE pour le marché de l'électricité et 2003/55/CE pour le marché du gaz) et du 13 juillet 2009 (2009/72/CE pour le marché de l'électricité et 2009/73/CE pour le marché du gaz) règlent la libéralisation des marchés d'énergie dans les Etats Membres de l'Union Européenne.

La Belgique a transposé ces directives en sa législation par la « loi relative à l'organisation du marché de l'électricité » du 29 avril 1999, modifiée par la loi du 1er juin 2005 et pour le gaz par l'adaptation de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation en date du 1er juin 2005.

Une des lignes de force de la libéralisation des marchés de l'énergie concerne la séparation des activités. Les activités de réseau (transport et distribution) sont, depuis le 1er juillet 2007, clairement distinguées des activités de production et de fourniture.

1.2. L'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-capitale fait l'objet d'une ordonnance du 19 juillet 2001, modifiée par ordonnance du 8 mai 2014, entrée en vigueur le 21 juin 2014, qui transpose dans l'ordre juridique de la Région de Bruxelles-Capitale la directive du 13 juillet 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (laquelle remplace la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité).

Cette ordonnance bruxelloise organise les missions et les responsabilités de chaque intervenant dans la chaîne des opérations relatives à la fourniture d'électricité, et notamment les missions et les responsabilités du gestionnaire du réseau, la s.c.r.l. Sibelga, et celles du fournisseur.

Une ordonnance du 1er avril 2004 fait de même pour le gaz.

Désignée comme gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité et de gaz en Région de Bruxelles-Capitale, la s.c.r.l. Sibelga n'assume plus le rôle de fournisseur d'énergie (gaz et/ou électricité) depuis le 1er janvier 2007.

En effet, le gestionnaire du réseau de distribution ne peut s'engager dans des activités de production ni de fourniture d'électricité ou de gaz si ce n'est pour couvrir ses besoins propres, compenser les pertes et remplir les missions et obligations de service public (art. 8, §4, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 précitée et art. 5, §2, de l'ordonnance du 1er avril 2004 précitée).

Depuis le 1er juillet 2007, tout client final est éligible, c'est-à-dire qu'il peut désigner le fournisseur de son choix. A défaut de choix, les ordonnances du 19 juillet 2001 et du 1er avril 2004 précitées ont prévu qu'un fournisseur par défaut serait désigné. En Région de Bruxelles-Capitale, ce fournisseur par défaut est Electrabel Customer Solutions (voyez l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 décembre 2006).

1.3. L'article 9ter de l'ordonnance du 19 juillet 2001 prévoit que le gestionnaire du réseau de distribution doit élaborer un règlement technique relatif à la gestion de son réseau et à l'accès à celui-ci (règlement technique électricité).

La s.c.r.l. Sibelga a élaboré un premier règlement qui a été approuvé par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006, publié au Moniteur belge le 28 novembre 2006 et entré en vigueur le 29 novembre 2006.

Elle en a récemment élaboré un nouveau, qui a été approuvé par l'Arrêté du Gouvernement bruxellois du 23 mai 2014, publié au Moniteur belge le 4 novembre 2014 et entré en vigueur le 14 novembre 2014.

Ces règlements, qui définissent et régissent les rapports entre le gestionnaire de réseau et les utilisateurs raccordés à ce réseau, sont opposables aux utilisateurs du réseau. La relation entre ceux-ci et la s.c.r.l. Sibelga est de nature réglementaire (cfr. nota. Bruxelles, 12 septembre 1989, D.C.C.R., 1989-90, 251, note P. De Vroede ; Gand (9e ch.), 16 juin 2000, R.W., 2002-03, liv. 40, 1585 et <http://www.rw.be> (12 juin 2003) et Liège (9e ch.), 5 mai 2000, R.G.A.R., 2002, n° 13.491).

1.4. L'article 150 de l'ancien règlement technique gaz, applicable au présent litige, dispose que :

*« § 1er. L'équipement de comptage est scellé par le gestionnaire du réseau de distribution.
§ 2. Les scellés ne peuvent être brisés ou enlevés que par le gestionnaire du réseau de distribution ou avec l'accord écrit préalable du gestionnaire du réseau de distribution.
§ 3. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'un équipement de comptage est descellé, il procède à un contrôle de l'équipement sur place avant de le resceller et de remettre le point d'accès hors service.
Tous les frais exposés par le gestionnaire du réseau de distribution ensuite d'un enlèvement ou d'un bris de scellés non autorisés sont mis à charge de soit, s'il est connu, l'occupant des locaux auxquels cet équipement de comptage est dédié, soit le propriétaire de l'immeuble concerné.
Ces frais comprennent d'une part les frais administratifs et les tarifs des prestations effectuées par le gestionnaire du réseau de distribution pour la remise en pristin état, d'autre part, l'indemnité, exprimée en € par unité de consommation, due à celui-ci pour le gaz prélevé en fraude.
Le montant des frais administratifs et de l'indemnité visés ci-avant est fixé par le gestionnaire du réseau de distribution et publié sur son site internet. »*

L'article 160 précise en son paragraphe 2 que :

« § 2. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'il a été porté atteinte à l'intégrité d'un équipement de comptage, il procède à un contrôle de l'équipement sur place ou, quand cela se justifie, enlève l'équipement de comptage en vue d'un contrôle approfondi en laboratoire.

Tous les frais exposés par le gestionnaire du réseau de distribution ensuite d'une fraude avérée sont mis à charge de l'utilisateur du réseau de distribution concerné. Ces frais comprennent d'une part les frais administratifs et les tarifs des prestations effectuées par le gestionnaire du réseau de distribution pour la remise en état voire le remplacement du compteur, d'autre part, l'indemnité, exprimée en € par unité de consommation, due à celui-ci pour le gaz prélevé en fraude ainsi que les tarifs d'utilisation du réseau de distribution associés au gaz prélevé. Les frais administratifs et l'indemnité dont question ci-avant sont ceux visés à l'article 150, § 3. »

1.5. Toute l'énergie consommée en Région de Bruxelles-Capitale est distribuée via les réseaux de la s.c.r.l. Sibelga, propriétaire de la totalité du réseau de distribution et qui en assume également la gestion.

La distribution est l'acheminement physique de l'énergie chez le client final.

Les fournisseurs, qui vendent l'énergie aux clients finaux, ont un accès au réseau de distribution de la s.c.r.l. Sibelga afin de fournir ladite énergie. Cet accès est strictement réglementé par les ordonnances du 19 juillet 2001 et du 1er avril 2004 précitées et par le règlement technique précité.

La fourniture est donc une notion « commerciale », à savoir la vente de l'énergie au client final.

Lorsqu'un client final n'a pas de contrat de fourniture, son compteur est, en principe, scellé. Il ne peut donc pas prélever de l'énergie sur le réseau de distribution. Ce n'est que s'il brise des scellés que le client final prélève de l'énergie.

La s.c.r.l. Sibelga, qui ne connaît pas l'identité des clients finaux bénéficiant de l'énergie frauduleusement obtenue, ne peut pas facturer à un fournisseur l'énergie qui a été consommée et qu'elle a elle-même dû payer à son propre fournisseur pour alimenter le réseau (voyez notamment l'art. 7, §1er, 8°, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 précitée).

Ce n'est que lorsqu'elle constate une consommation d'énergie sans contrat de fourniture corrélatif que la s.c.r.l. Sibelga peut en mettre le coût à charge du propriétaire de l'immeuble ou du client final si elle parvient à l'identifier.

2. Recevabilité de la demande - Prescription

2.1. L'article 2277 du Code civil dispose que :

« Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, ceux des pensions alimentaires, les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux, les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans. »

Cette prescription n'est pas basée sur une présomption de paiement.

Sa ratio legis est de protéger les débiteurs contre l'accumulation continue et inaperçue d'échéances périodiques, ayant pour effet de transformer celles-ci en une importante dette de capital, et d'inciter les créanciers à faire diligence dans la récupération de leurs créances.

L'article 2277 du Code civil n'impose expressément qu'une condition pour l'application de la prescription de 5 ans, à savoir le caractère périodique de la dette.

La condition de périodicité n'implique pas que le montant des échéances et leur espacement soient constants.

L'article 2277 du Code civil doit par conséquent être interprété comme s'appliquant à toutes dettes périodiques relatives à des fournitures qui ont pour caractéristique de croître avec l'écoulement du temps.

Cette interprétation est conforme au texte de cette disposition, qui n'impose expressément qu'une condition pour l'application de la prescription de 5 ans, à savoir le caractère périodique de la dette, sans distinction selon sa nature (de revenu ou de capital).

Elle satisfait également à sa ratio legis, qui est de protéger les débiteurs contre l'accumulation continue et inaperçue d'échéances périodiques, ayant pour effet de transformer celles-ci en une importante dette de capital, et d'inciter les créanciers à faire diligence dans la récupération de leurs créances.

Ainsi que l'a souligné la Cour d'Arbitrage / Constitutionnelle dans ses arrêts des 19 janvier 2005 et 17 janvier 2007, le critère de distinction déduit du caractère de capital ou de revenu de la créance n'est pas pertinent par rapport à l'objectif de l'article 2277 du Code civil.

En effet, par rapport à cet objectif, la dette relative à des prestations de services est semblable aux dettes visées par l'article 2277 du Code civil, puisque dès lors qu'elle est périodique et que son montant augmente avec l'écoulement du temps, elle risque de se transformer, à terme, en une dette de capital à ce point importante qu'elle pourrait causer la ruine du débiteur.

2.2. Un fournisseur d'énergie fournit et facture périodiquement de l'énergie en vertu du contrat conclu avec son client, raison pour laquelle ses créances sont soumises au délai de prescription de l'article 2277 du Code civil.

En l'espèce, la s.c.r.l. Sibelga n'agit pas en qualité de fournisseur d'énergie. La facture dont elle sollicite le paiement a été établie en application de l'article 150 du règlement technique précité, approuvé par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006.

Fondée sur cet Arrêté, l'action de la s.c.r.l. Sibelga est une action personnelle, soumise au délai de prescription de 10 ans de l'article 2262 bis, §1^{er} alinéa 1 du Code civil.

Le délai de prescription a commencé à courir non pas lors de l'émission de la facture de la s.c.r.l. Sibelga, mais au moment où celle-ci a eu connaissance de sa créance, soit lors des relevés des 10 septembre 2008 et 11 août 2009.

Introduite par citation du 17 février 2015, la demande de la s.c.r.l. Sibelga n'est donc pas prescrite.

3. Fondement de la demande

3.1. La demande de la s.c.r.l. Sibelga est fondée sur l'article 150 du règlement technique gaz, approuvé par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006.

En sa qualité de gestionnaire de réseau, la s.c.r.l. Sibelga est habilitée à réclamer, soit au propriétaire de l'immeuble, soit au bénéficiaire final, la consommation d'énergie qui n'a pas été facturée par un fournisseur, notamment suite à un bris de scellés.

Les pièces produites par la s.c.r.l. Sibelga ne permettent pas de déterminer s'il s'agit en l'espèce d'un bris de scellés.

Il demeure que la s.p.r.l. [REDACTED] est la propriétaire des locaux auxquels l'équipement de comptage est dédié et, à ce titre, tenue de procéder au paiement de l'énergie qu'elle a consommée.

Les griefs adressés par la s.p.r.l. [REDACTED] à la s.c.r.l. Sibelga quant à l'absence de relevé annuel – outre qu'ils ne sont pas fondés – sont sans incidence sur cette obligation.

3.2. Les pièces produites par la s.c.r.l. Sibelga établissent à suffisance de droit que 4.988 m³ de gaz ont été consommés durant la période du 1^{er} décembre 2006 (date du dernier relevé n'affichant aucune consommation) et le 11 août 2009.

Cette consommation n'apparaît nullement exorbitante pour une telle période. Elle ne l'est pas davantage si l'on prend en considération la période du 1^{er} août 2007 (entrée dans les lieux de Monsieur R. [REDACTED]) au 11 août 2009. La s.p.r.l. [REDACTED] ne démontre toutefois pas que les lieux étaient inoccupés avant l'arrivée de Monsieur R. [REDACTED].

Elle a été correctement convertie en kilowattheures et facturée au tarif applicable aux consommations hors contrat.

La s.p.r.l. [REDACTED] sera donc condamné au paiement de la somme de 5.289,12 € réclamée par la s.c.r.l. Sibelga et aux dépens de l'action.

B. Demande en intervention et garantie

1. Paiement de la consommation de gaz afférente à la période du 1^{er} août 2007 au 11 août 2009

Le contrat de bail conclu entre la s.p.r.l. [REDACTED] et Monsieur R [REDACTED] le 1^{er} août 2007 fixe le loyer mensuel à « 650 €, charges comprises », sans distinction entre charges communes et charges privatives.

Il ne met à charge du preneur que les « taxes et redevances généralement quelconques afférentes aux lieux loués, à l'exception du précompte immobilier » et « les redevances de consommation d'électricité ainsi que la location des compteurs ».

Ces mentions parfaitement claires impliquent qu'il n'appartient pas à Monsieur R [REDACTED] de prendre en charge les consommations de gaz faisant l'objet du présent litige.

C'est en vain que la s.p.r.l. [REDACTED] se réfère au bail conclu avec le locataire suivant, qui ne comporte pas les mêmes mentions.

2. Reconnaissance de dette du 10 août 2009

La s.p.r.l. [REDACTED] réclame à Monsieur R [REDACTED] le paiement d'une somme de 4.622,08 € sur base d'un document daté du 10 août 2009 et libellé comme suit :

« Je soussigné R [REDACTED] reconnais devoir la somme de 4.622,08 € à Monsieur J [REDACTED] pour solde de tout compte. »

Ne respectant pas les formalités prévues à l'article 1326 du Code civil, ce document ne constitue pas une preuve suffisante de la créance alléguée et ne vaut qu'à titre de commencement de preuve par écrit.

Selon la s.p.r.l. [REDACTED], cette somme représente des arriérés de loyers et prêts qu'elle aurait accordés à Monsieur R [REDACTED].

Elle ne produit toutefois aucune pièce attestant de la réalité et du montant de sa créance.

Il ne peut par conséquent être fait droit à sa demande.

3. Dépens

Les dépens de l'action en intervention forcée et garantie incombent à la s.p.r.l. [REDACTED] partie succombant.

Monsieur R [REDACTED] sollicite le paiement de l'indemnité de procédure maximale et d'une indemnité pour procédure téméraire et vexatoire de 2.500 €.

Il incombe à la partie qui réclame une telle indemnité de rapporter la preuve d'une faute dans le chef de l'autre partie, de l'existence et de l'étendue de son dommage et du lien de causalité entre cette faute et ce dommage.

Une procédure intentée et/ou poursuivie de manière téméraire et/ou vexatoire crée par ailleurs une situation manifestement déraisonnable pouvant justifier l'octroi à la partie assignée d'une indemnité de procédure majorée.

En l'espèce, l'action de la s.p.r.l. [REDACTED] ne pouvait aboutir eu égard aux stipulations claires du contrat de bail conclu avec Monsieur R. [REDACTED] et à l'absence totale de preuve de la dette imputée à ce dernier.

L'attitude déraisonnable et abusive de la s.p.r.l. [REDACTED] justifie que soit accordée à Monsieur R. [REDACTED] une indemnité de procédure majorée, fixée à 1.750 €.

En l'absence de preuve d'un dommage distinct de celui résultant des frais de défense qu'il a exposés, aucune indemnité complémentaire ne peut lui être allouée (cf. article 1022 dernier alinéa du Code judiciaire).

C. Exécution provisoire

Eu égard à l'ancienneté de la dette et à l'absence de contestation sérieuse de celle-ci, et en vue de rendre inefficaces les manœuvres dilatoires susceptibles d'être mises en œuvre par la s.p.r.l. [REDACTED], il est justifié d'accorder à la s.c.r.l. Sibelga et à Monsieur R. [REDACTED], ainsi qu'ils le demandent, le bénéfice d'un jugement exécutoire.

Par contre, dès lors qu'ils ne démontrent pas que le cantonnement du montant de la condamnation les exposerait à un préjudice grave, il n'y a pas lieu d'exclure cette faculté.

**

*

POUR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement ;

Dit la demande principale recevable et fondée dans la mesure suivante ;

Condamne la s.p.r.l. [REDACTED] à payer à la s.c.r.l. Sibelga la somme de 5.289,12 €, majorée des intérêts moratoires au taux légal du 17 février 2015 jusqu'au paiement ;

La condamne aux dépens, liquidés dans le chef de la s.c.r.l. Sibelga à la somme de 295,94 € (citation et mise au rôle) + 990 € (I.P.) ;

Dit la demande en intervention recevable mais non fondée ;

Condamne la s.p.r.l. [REDACTED] aux dépens, liquidés dans le chef de Monsieur P. [REDACTED] à la somme de 1.750 € (I.P.) ;

Autorise l'exécution provisoire ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 11^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles du
15 09-2017

où étaient présent(e)s :

[REDACTED] Juge unique
[REDACTED] Greffier délégué

